

Montréal 



**CONVENTION COLLECTIVE
ENTRE
LA VILLE DE MONTRÉAL
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU (SEPB),
SECTION LOCALE 571 (UNITÉ DES JURISTES)**

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017

JURISTES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	1
ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SYNDICALE ET DROIT DE LA DIRECTION.....	1
ARTICLE 3 - RETENUE SYNDICALE ET SÉCURITÉ SYNDICALE	1
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES EXPRESSIONS	1
ARTICLE 5 - AFFICHAGE	3
ARTICLE 6 - PRÉSÉANCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DROITS ACQUIS.....	3
ARTICLE 7 - ABOLITION DE POSTES.....	3
ARTICLE 8 - POURSUITES JUDICIAIRES.....	4
ARTICLE 9 - PERMANENCE DU JURISTE	5
ARTICLE 10 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL.....	6
ARTICLE 11 - ANCIENNETÉ	7
ARTICLE 12 - MESURES DISCIPLINAIRES	8
ARTICLE 13 -MODE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS.....	8
ARTICLE 14 - ARBITRAGE.....	10
ARTICLE 15 -MOUVEMENTS DE PERSONNEL.....	11
ARTICLE 16 - COMITÉ MIXTE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	13
ARTICLE 17 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE	14
ARTICLE 18 - VACANCES.....	16
ARTICLE 18.1 - BANQUE GLOBALE DE TEMPS	19

ARTICLE 19 - JOURS FÉRIÉS ET CONGÉ MOBILE	19
ARTICLE 20 - CONGÉS SPÉCIAUX.....	21
ARTICLE 21 - CONGÉS PARENTAUX.....	26
ARTICLE 22 - TRAITEMENT LORS DE MALADIE NON PROFESSIONNELLE	33
ARTICLE 23 - RÉGIMES D'ASSURANCE	35
ARTICLE 24 - SALAIRE	36
ARTICLE 25 - VERSEMENT DU TRAITEMENT	38
ARTICLE 26 - CONDITIONS DE TRAVAIL RÉGISSANT LE JURISTE OCCASIONNEL.....	38
ARTICLE 27 - JURISTE PROVISOIRE	41
ARTICLE 28 - FORMATION.....	43
ARTICLE 29 - AUTRES AVANTAGES.....	44
ARTICLE 30 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	45
ARTICLE 31 - DISPOSITION GÉNÉRALE.....	46
ANNEXE « A ».....	47
ANNEXE « A-1 »	48
ANNEXE « B ».....	49

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 1.01 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre la Ville et le Syndicat.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SYNDICALE ET DROIT DE LA DIRECTION

- 2.01 La Ville reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des juristes assujettis à l'accréditation émise le 23 janvier 2004.
- 2.02 La présente convention collective s'applique à tous les juristes régis par l'accréditation ci-dessus mentionnée.
- 2.03 Il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention collective.

ARTICLE 3 - RETENUE SYNDICALE ET SÉCURITÉ SYNDICALE

- 3.01 La Ville retient, sur les chèques de paie, le montant de la cotisation fixée par le Syndicat ou l'équivalent, à tout juriste, qu'il soit membre ou non du Syndicat. Cette retenue débute, pour le nouveau juriste, dès la première paie et se poursuit à chaque paie subséquente.
- 3.02 La Ville fait remise au Syndicat, à chaque période de paie, des sommes retenues en vertu du paragraphe 3.01. Le montant total de ces retenues doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros matricules des juristes ainsi affectés par la retenue, le montant individuel de celle-ci pour la période et le montant accumulé depuis le début de l'année. L'Exécutif syndical reçoit une copie de ladite liste.

Lors de l'embauche d'un juriste ou lors de toute modification du traitement d'un juriste, la Ville fait parvenir au Syndicat l'état du traitement du juriste concerné.

- 3.03 Tout changement de la cotisation syndicale prend effet au plus tard trente (30) jours suivant la réception par la Ville d'un avis écrit du Syndicat à cet effet.
- 3.04 Lorsqu'un juriste est nommé pour occuper temporairement un poste hors unité, la Ville continue de retenir sa cotisation syndicale conformément au paragraphe 3.01.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES EXPRESSIONS

- 4.01 Pour l'application de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes

ont la signification ci-après indiquée.

- a) "**Année**": signifie aux fins des articles 18, 19, 20 et 22 du 1er mai au 30 avril.
- b) "**Autorité compétente**": signifie le fonctionnaire de la Ville dont le nom a été communiqué au Syndicat et qui exerce un pouvoir décisionnel en matière de gestion des ressources humaines.
- c) "**Juriste**": signifie un fonctionnaire embauché par la Ville, membre en règle soit du Barreau, soit de la Chambre des notaires, dans la seule mesure où il est couvert par l'unité de négociation visée par l'article 2.
- d) "**Juriste en période d'essai**" : signifie le juriste nommé à l'essai en vue de la permanence à une charge continue, moyennant un traitement annuel.
- e) "**Juriste occasionnel**": signifie le juriste embauché à titre occasionnel dont le statut et les conditions de travail sont définis à l'article 26.
- f) "**Juriste permanent**": signifie le juriste déjà nommé à titre permanent et celui qui a complété sa période d'essai en conformité avec les dispositions de la convention collective.
- g) "**Juriste provisoire**": signifie l'employé permanent de la Ville nommé temporairement à un poste régi par la présente convention collective et dont le statut et les conditions de travail sont prévus à l'article 27.
- h) "**Conjoint**": signifie l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent maritalement et qui sont père et mère d'un même enfant ou qui vivent maritalement et qui résident ensemble depuis plus d'un (1) an. Cette définition correspond aussi aux personnes de même sexe qui vivent maritalement et qui résident ensemble depuis plus d'un (1) an.
- i) "**Mise en disponibilité**": signifie la situation d'un juriste dont le poste a été aboli ou qui est visé au paragraphe 17.04 et qui n'a pas été remplacé en permanence à un poste.
- j) "**Mois complet de service**": signifie un mois civil pendant lequel le juriste a été rémunéré par la Ville ou a bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées au paragraphe 23.01 pendant plus de la moitié du nombre de jours ouvrables du mois.
- k) "**Poste**" : signifie l'ensemble des tâches exécutées par une seule personne.
- l) "**Supérieur immédiat**": signifie le cadre hiérarchique duquel relève le juriste.
- m) "**Taux horaire**": signifie le traitement périodique divisé par soixante-dix (70) heures.
- n) "**Traitement périodique**": signifie le traitement annuel divisé par trois cent soixante-cinq jours et quart (365 1/4) et multiplié par quatorze (14).
- o) "**Direction**": signifie, selon le cas, la Direction des affaires civiles, la Direction des poursuites

pénales et criminelles, le Service du Greffe, le Service des affaires juridiques et des affaires internes du Service de Police de la Ville de Montréal et/ou l'Ombudsman de Montréal.

p) **“Stagiaire en droit”**: signifie une personne qui détient valablement un certificat d'admission au stage prévu par règlement du Conseil général du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires.

4.02 Dans la présente convention collective, l'usage du masculin inclut le féminin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

5.01 La Ville autorise le Syndicat à afficher des avis relatifs à ses affaires à des endroits convenables indiqués par le directeur de la Direction ou son représentant.

5.02 Le Syndicat transmet au Directeur des relations de travail et du soutien-conseil à la gestion et au directeur de la Direction concernée copie de tout document qu'il affiche dans la Direction.

5.03 L'exécutif syndical reçoit copie des directives et autres documents transmis par la Ville aux juristes.

ARTICLE 6 - PRÉSÉANCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DROITS ACQUIS

6.01 La Ville ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective.

6.02 À moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention collective, les juristes et la Ville conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention collective prévaut aux fins d'interprétation.

6.03 Aucune entente particulière entre un juriste et la Ville ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention collective, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.

ARTICLE 7 - ABOLITION DE POSTES

7.01 Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent ne peut être congédié.

7.02 S'il est nécessaire pour la Ville d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de transformations ou de modifications quelconques dans ses structures ou systèmes administratifs ou dans les procédés de travail, elle doit, sous réserve du

paragraphe 7.05, d'abord abolir, selon le cas, le poste d'un avocat ou notaire occasionnel ou d'un avocat ou notaire provisoire s'il y en a, sinon celui de l'avocat ou du notaire ayant le moins d'ancienneté à la Direction où il y a abolition de poste.

- 7.03 Le juriste dont le poste est aboli est mis à pied s'il est occasionnel ou en période d'essai, est déplacé ailleurs à la Ville s'il est provisoire et est mis en disponibilité s'il est permanent.
- 7.04 Le juriste mis en disponibilité est réaffecté si possible à un autre emploi, de préférence équivalent, et ce, sans perte de traitement.

Si un poste couvert par l'unité de négociation est vacant ou le devient, la Direction où le poste est vacant peut y nommer le juriste mis en disponibilité, s'il remplit les exigences normales du poste, à moins qu'il ait accepté d'être nommé en permanence à un autre emploi à la Ville.

Le juriste mis en disponibilité reçoit les augmentations prévues à la convention collective comme s'il conservait l'échelle de salaire qu'il détenait au moment de telle mise en disponibilité.

- 7.05 Dans tous les cas où la Ville confie à un tiers l'exécution d'un travail qu'elle exécutait elle-même, il n'y aura, par suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun juriste ne subira une réduction de traitement.
- 7.06 Le Syndicat est avisé par la Ville de toute abolition de postes dans les soixante (60) jours de l'abolition. La Ville transmet au Syndicat, au mois de mars et au mois de septembre, la liste des juristes en disponibilité.
- 7.07 Aucun juriste permanent n'est remercié de ses services ou mis à pied, ni ne subit de baisse de traitement par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques ou de transformations ou modifications quelconques dans la structure ou le système administratif de la Ville ainsi que dans les procédés de travail.
- 7.08 Tout juriste touché par les conséquences d'une abolition de poste sera rencontré au préalable par la Ville.

ARTICLE 8 - POURSUITES JUDICIAIRES

- 8.01 La Ville se porte garante des conséquences de tout fait, erreur ou omission commis par un juriste au service de la Ville, durant, à l'occasion, ou en conséquence de l'exercice de ses fonctions.
- La Ville prend fait et cause du juriste dans les procédures intentées contre lui en raison de ce qui est mentionné à l'alinéa précédent, elle assume les frais nécessaires à cette fin et elle tient le juriste indemne de tout jugement, réclamation et frais pouvant en résulter. Le juriste continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection si les faits qui ont donné lieu aux procédures intentées sont survenus alors qu'il était au service de la Ville.

La Ville n'exerce contre le juriste aucune réclamation ou poursuite en raison de fait, erreur ou omission commis par ce dernier, durant, à l'occasion ou en conséquence de l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute lourde équivalant à une fraude, telle qu'établie par un tribunal compétent.

Dans le cas où un juriste est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire, ou est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou la Chambre des notaires ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, par suite d'acte, erreur ou omission commis durant, à l'occasion ou en conséquence de l'exercice de ses fonctions, la Ville assigne, à ses frais, un procureur pour représenter le juriste.

La Ville choisit, après consultation avec le juriste visé par le présent article, le procureur assigné en vertu de l'alinéa précédent. Le juriste peut s'adjoindre, à ses frais, un procureur de son choix.

8.02 Dans le cas où un juriste désirerait poursuivre, avec l'assistance de la Ville, devant les tribunaux, une personne suite à des événements survenus dans l'exécution de sa fonction, le Syndicat peut soumettre son cas au directeur de la Direction dont il relève, pour discussion. La décision du directeur, suite à cette discussion, ne peut faire l'objet d'un grief.

ARTICLE 9 - PERMANENCE DU JURISTE

9.01

a) Au cours de sa période d'essai, le juriste peut être nommé en permanence par l'autorité compétente.

Au terme de sa période d'essai de cinquante-deux (52) semaines, le juriste concerné acquiert sa permanence.

Ce juriste est nommé en permanence par l'autorité compétente à compter du jour où sa permanence est acquise.

b) Toute absence de dix (10) jours ouvrables et plus, sauf pour vacances annuelles, prolonge d'autant la période d'essai.

c) Pendant sa période d'essai, le juriste peut être congédié par la Ville si cette dernière juge qu'il n'a pas les qualifications requises ou les aptitudes nécessaires. La décision de la Ville est finale et ne peut faire l'objet d'un grief. La Ville, sur demande, fournit au Syndicat les informations concernant l'échec de la période d'essai.

d) En aucun temps, la période d'essai ne comprend une période d'emploi à titre de stagiaire en droit.

e) Pour le juriste qui, immédiatement avant d'être nommé à titre de juriste en période d'essai, a agi à titre de juriste occasionnel, la période d'essai est réduite de la période où le juriste a ainsi agi, jusqu'à concurrence de vingt-six (26) semaines.

ARTICLE 10 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

10.01

- a) La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures réparties en cinq (5) jours consécutifs, généralement du lundi au vendredi, et les heures de travail correspondent généralement à celles durant lesquelles se déroulent les activités de la Direction. Dans l'éventualité où la Direction décide de modifier les horaires, la Ville s'engage à consulter au préalable le Syndicat sur les modalités d'application de ces nouveaux horaires.
- b) Nonobstant le sous-paragraphe a), sous réserve des besoins opérationnels de la Ville et de l'autorisation du directeur de la Direction, ou de son représentant, le juriste peut répartir ses heures de travail en neuf (9) jours sur une période de référence deux (2) semaines correspondant à la période de paie des juristes.

La décision du directeur d'autoriser ou non tel aménagement de temps de travail ne peut faire l'objet d'un grief.

- c) Le juriste doit accorder la disponibilité nécessaire à la réalisation des objectifs et activités de la Direction.
- d) Le juriste ne peut exercer une fonction en dehors de la Ville que s'il s'assure que l'exercice de cette fonction ne le place pas dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Le juriste qui croit se trouver dans une situation visée par le présent alinéa doit en informer le directeur dont il relève qui l'informe de l'attitude à prendre.

10.02 Le juriste requis, par son supérieur immédiat, de travailler en dehors des heures normales de travail reçoit une compensation selon les modalités suivantes :

- a) Le juriste requis de travailler le samedi est payé au taux horaire majoré de 50 %.
- b) Le juriste requis de travailler le dimanche est payé au taux horaire majoré de 50 %.
- c) Le juriste requis de travailler un jour férié reçoit, en plus de son traitement normal et de la remise du jour férié, une compensation en argent correspondant à 50 % du temps pour chaque heure travaillée.
- d) En compensation des heures effectuées au-delà de la semaine normale de travail définie à 10.01a), et ce, jusqu'à quarante (40) heures, le juriste peut demander à être rémunéré selon son taux horaire ou recevoir un crédit de congé équivalent aux heures effectuées.

En compensation des heures effectuées au-delà de quarante (40) heures, le juriste peut demander à être rémunéré avec majoration de 50 % de son taux horaire ou recevoir un crédit de congé équivalent aux heures effectuées majorées de 50 %.

- e) Tout crédit de congé est inscrit dans la banque globale de temps du juriste, sous réserve de

la limite de quatre cent vingt (420) heures prévue à l'article 18.1.

10.03 Les montants qui résultent des sous-paragraphes 10.02 a) et 10.02 b) sont toujours payables et ne peuvent être crédités en congé.

ARTICLE 11 - ANCIENNETÉ

11.01 L'ancienneté signifie la durée totale en années, en mois et en jours au service de la Ville, de tout juriste, depuis la date de son dernier embauchage.

11.02 Une liste d'ancienneté des juristes, en vigueur au 1er mai de chaque année, est affichée vers le 15 juin suivant. À la même date, une copie est transmise au Syndicat. En cas d'erreur, le juriste soumet une demande de révision au représentant désigné de la Direction des relations professionnelles. S'il y a désaccord, le juriste soumet son cas selon la procédure de règlement des griefs.

11.03 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un juriste a terminé sa période d'essai à titre de juriste en période d'essai. Lorsque le juriste a ainsi complété sa période d'essai à titre de juriste en période d'essai, sa date d'ancienneté est rétroactive au premier jour de son embauchage. Le cas échéant, si aucune interruption de service n'est intervenue, le premier jour d'embauchage est le plus éloigné des jours où :

a) le juriste a commencé à effectuer son stage de formation professionnelle

ou

b) le juriste a commencé à occuper un poste.

11.04 Pour l'application du présent article, si une interruption de service survient entre la fin du stage et la nomination à titre de juriste occasionnel ou en période d'essai, la Ville, si l'interruption est de moins de six (6) mois, reconnaît la période de stage pour le calcul de l'ancienneté.

11.05 Les droits que confère l'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la Ville;

b) une démission.

c) Au terme d'un congé sans solde, le juriste qui n'est pas au travail sept (7) jours après l'expiration du délai pour son retour est réputé avoir démissionné s'il avait été avisé par écrit par la Ville des conséquences d'un tel défaut au moment de son départ.

11.06 Les raisons d'absences suivantes n'affectent d'aucune manière l'accumulation et le maintien de l'ancienneté du juriste:

- a) les absences avec ou sans traitement causées par maladie ou accident;
- b) les autres absences ou congés avec ou sans traitement, autorisés par la convention collective ou par la Ville;
- c) les périodes de suspension pour raisons disciplinaires ou administratives.

ARTICLE 12 - MESURES DISCIPLINAIRES

12.01

- a) Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier du juriste sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçue ou qu'un témoin le certifie. Une copie du rapport est transmise au Syndicat.
- b) La Ville informe par écrit le juriste des raisons et des faits qui ont provoqué une mesure disciplinaire.
- c) Toute mesure disciplinaire est communiquée par écrit dans les trois (3) mois de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les trois (3) mois de la connaissance par la Ville de cet incident.
- d) Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une copie d'un rapport recommandant une mesure disciplinaire autre qu'un avis disciplinaire, le juriste concerné peut demander à comparaître devant le directeur de la Direction dont il relève ou son représentant, accompagné, s'il le désire, de son représentant syndical.

Si la rencontre mentionnée à l'alinéa précédent est refusée par la Ville, il y a défaut de forme et aucun des rapports ou notes versés au dossier ne peuvent être invoqués contre le juriste.

- e) Cette rencontre, si elle a lieu, doit permettre au juriste et au directeur de la Direction ou son représentant d'exposer leur position respective et ce, sans préjudice.

12.02 Le juriste désirant consulter son dossier personnel en fait la demande au responsable désigné des ressources humaines de sa Direction qui lui fixe un rendez-vous à cette fin dans les cinq (5) jours suivants. Cette consultation se fait en présence d'un représentant désigné des ressources humaines.

12.03 Tout document relatif à des mesures disciplinaires versé au dossier du juriste est retiré après une période de deux (2) ans. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de deux (2) ans et plus ne pourra être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant cette période.

ARTICLE 13 -MODE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

13.01 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention

collective ou aux conditions de travail ou d'emploi qui y sont prévues, y compris les cas de suspension, de rétrogradation ou de renvoi, constitue un grief qui peut être soumis par un juriste ou le Syndicat en la manière prévue à la présente convention collective.

- 13.02 Le juriste, accompagné du représentant du syndicat, a le loisir, avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son supérieur immédiat.
- 13.03 Le représentant du Syndicat chargé d'une enquête pour grief peut, après avoir complété le formulaire prévu à l'annexe "B", enquêter pendant les heures de travail lorsque la nature du grief l'exige.

La Ville peut cependant reporter pour une courte période une libération syndicale à cette fin, si celle-ci affecte de façon sérieuse les besoins de la Direction concernée.

Toutefois, ce report ne peut s'effectuer s'il entraîne la prescription du grief.

13.04 Première étape

Un grief est soumis par écrit au Directeur de la direction concernée ou son représentant dans les trois (3) mois de la connaissance de l'évènement qui a donné naissance au grief.

La rédaction d'un grief en détermine la nature et le règlement recherché.

En même temps, une copie de l'énoncé du grief est remise au Directeur des relations de travail et du soutien-conseil à la gestion. L'omission de transmettre telle copie n'entraîne pas la déchéance du droit en regard du grief.

Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief, le directeur de la Direction concernée ou son représentant reçoit les représentants du Syndicat.

Deuxième étape

Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, le directeur de la Direction concernée ou son représentant doit aviser par écrit le Syndicat de la décision de la Ville dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la rencontre prévue à l'étape précédente. À défaut d'une rencontre ou d'une réponse dans les délais prévus ou si la décision de la Ville n'est pas acceptée par le Syndicat, ce dernier peut soumettre le grief à l'arbitrage dans un délai de trente (30) jours ouvrables de l'une ou l'autre des trois (3) éventualités, selon la procédure indiquée à l'article 14.

- 13.05 Les limites de temps déterminées au premier alinéa du paragraphe 13.04 et au paragraphe 13.07 peuvent être prolongées après entente écrite entre la Ville et le Syndicat.
- 13.06 Le juriste qui a déposé un grief ne doit pas être importuné à ce sujet par un supérieur.
- 13.07 Nonobstant ce qui précède, la Ville peut soumettre un grief directement à l'arbitrage dans les trois (3) mois de la connaissance de l'évènement.

- 13.08 Si plusieurs juristes pris collectivement ou si le Syndicat se croit lésé dans les droits que leur reconnaît la convention collective, le Syndicat peut directement soumettre un grief au directeur de la Direction.
- 13.09 Après la première étape, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre leur grief au comité mixte de relations professionnelles. À défaut d'accord sur cette question, le processus prévu au présent article se poursuit. Les délais pour soumettre le grief à l'arbitrage peuvent être suspendus, par écrit, d'un commun accord. Les membres du comité mixte de relations professionnelles se réunissent sans perte de traitement.

ARTICLE 14 - ARBITRAGE

- 14.01 Tout grief est soumis à l'arbitrage par écrit. Une copie de l'avis d'arbitrage est soumise au Directeur des relations de travail et du soutien-conseil à la gestion ou au Syndicat, selon le cas, dans le délai prévu au paragraphe 13.04.
- 14.02 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. La Ville et le Syndicat conviennent, lorsque requis, du choix d'un arbitre conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention collective. À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, les parties peuvent adresser une demande au ministère du Travail afin qu'il en désigne un.
- 14.03 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention collective. L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention collective.

En cas de mesure administrative consistant en un congédiement ou une suspension ou en cas de mesure disciplinaire, l'arbitre a juridiction pour maintenir ou abroger toute telle mesure, ordonner la réintégration du juriste dans tous ses droits à l'emploi qu'il occupait, ainsi que décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du traitement perdu à moins qu'il n'ordonne le paiement d'un intérêt. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

- 14.04 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties et est exécutoire sans délai.
- 14.05 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de la Ville et un représentant du Syndicat, afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.
- 14.06 Les honoraires de l'arbitre sont payés à part égales par la Ville et le Syndicat.
- 14.07 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

14.08 Procédure simplifiée d'arbitrage

Dans les cas prévus à la présente convention collective ou lorsque les parties y consentent, la procédure simplifiée d'arbitrage suivante s'applique: l'audition du grief soumis à la présente procédure est limitée à une (1) journée. Aucune note écrite ni sentence arbitrale ne peuvent être déposées lors de l'audition.

L'arbitre doit entendre le grief sur le fond et aucune objection ou moyen préliminaire ne peut être soulevé lors de l'audition.

L'arbitre doit tenir l'audition dans les dix (10) jours suivant la date où il est saisi du grief et doit rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivants.

L'arbitre a la même juridiction que celle qui lui est attribuée au paragraphe 14.03.

La décision de l'arbitre constitue un cas d'espèce et ne crée aucun précédent.

ARTICLE 15 -MOUVEMENTS DE PERSONNEL

15.01

- a) Lorsqu'un poste devient vacant et que la Ville décide de ne pas le combler, elle doit aviser le Syndicat dans les deux (2) mois qui suivent la date à laquelle le poste est devenu vacant.
- b) Si aucun juriste en disponibilité n'a été réaffecté à un poste devenu vacant que la Ville décide de combler ou à un poste nouvellement créé, la Ville doit afficher le poste dans les quatre (4) mois de la date à laquelle il est devenu vacant ou a été créé.

15.02

- a) Tout poste permanent vacant ou nouvellement créé doit être affiché en indiquant la nature du travail, les qualifications requises ainsi que l'échelle de traitement rattachée à ce poste.
- b) Tous les juristes intéressés à occuper ce poste doivent se porter candidat électroniquement auprès de l'unité administrative indiquée à l'affichage. Cependant, le juriste qui n'a pas accès à l'application électronique de postulation en ligne y aura accès par le biais du service de secrétariat de son unité.

Le juriste absent en raison de vacances au moment de l'affichage doit se porter candidat, auprès de l'unité administrative indiquée à l'affichage, dans les dix (10) jours civils suivant son retour au travail.

- c) Tous les juristes ayant postulé sont inscrits sur une liste de candidats.
- d) La Ville informe les juristes de tout autre affichage de postes requérant une formation juridique.

15.03

- a) À l'intérieur de l'unité de négociation, le poste est d'abord offert aux juristes.

Le poste est accordé, parmi les candidats, au juriste le plus compétent. À compétence équivalente, le poste est accordé au juriste comptant le plus d'ancienneté.

Le juriste occasionnel ou le juriste provisoire qui s'est porté candidat suite à un affichage a, à compétence et expérience équivalentes, priorité d'embauche sur un candidat de l'extérieur de l'unité de négociation.

Si aucun juriste n'est candidat ou si aucun juriste n'a la compétence requise, la Ville peut accorder le poste à un candidat de l'extérieur de l'unité de négociation.

Le poste doit être comblé dans les cent vingt (120) jours de l'affichage.

- 15.04 La Ville peut, en raison de besoins administratifs, affecter un juriste à un autre poste dans la Direction.

Lorsqu'un juriste désire que son affectation soit changée ou modifiée, il en avise son supérieur immédiat qui voit à en discuter avec le directeur de la Direction.

Dans la Direction des affaires civiles, les règles suivantes s'appliquent également :

- sauf pour un remplacement temporaire, la Ville ne peut affecter un avocat à une équipe autre que celle où il est déjà affecté, sans son consentement;
- toutefois, dans le cas de la fermeture d'un poste dans une équipe, la Ville peut transférer à une autre équipe l'avocat ayant le moins d'ancienneté dans l'équipe où il y a fermeture de poste;
- dans le cas d'abolition d'équipe, les postes déplacés sont accordés aux avocats les plus compétents parmi ceux dont l'équipe est abolie; à compétence équivalente, les postes sont accordés par ancienneté;
- dans le cas de fusion d'équipes, l'avocat conserve son poste;
- à l'occasion de l'application des présentes règles, un avocat plus ancien peut convenir avec la Ville d'être déplacé à la place d'un avocat moins ancien.

15.05 Mouvement hors unité

- a) Un juriste nommé pour occuper temporairement un poste hors unité demeure couvert par le régime d'avantages accessoires prévu à la présente convention collective. Lorsqu'il cesse d'occuper ledit poste, il retourne à son poste régulier avec les mêmes droits que s'il avait

réellement exercé sa fonction pendant tout ce temps. S'il ne détenait pas de poste ou si celui-ci a été aboli pendant sa nomination, il réintègre l'unité de négociation et est réassigné conformément aux dispositions de l'article 7.

- b) Si un juriste, à la demande de la Ville, est nommé temporairement à un poste hors unité, il reçoit une compensation pécuniaire conforme aux politiques salariales en vigueur et ce, rétroactivement au jour où il a commencé à occuper le poste.
- c) Le juriste peut refuser une fonction supérieure temporaire à un poste hors unité.
- d) Après un délai de trois (3) ans, un poste laissé vacant par un juriste nommé en fonction supérieure pour occuper temporairement un poste hors unité est affiché et comblé de manière permanente.
- e) Le juriste qui n'a pas été nommé en permanence dans la fonction supérieure hors unité qu'il occupait temporairement et qui revient dans l'unité après une période de trois (3) ans est considéré en disponibilité.
- f) Le délai de trois (3) ans prévu au sous-paragraphe 15.05 d) ne commence à courir qu'à compter de la signature de la présente convention collective.

15.06 Informations

Dans les trente (30) jours suivant l'embauche d'un juriste, la Ville transmet au Syndicat les informations concernant le statut de ce juriste, son traitement et sa date d'embauchage.

ARTICLE 16 - COMITÉ MIXTE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

16.01 Le comité mixte désigné sous le nom de «*comité mixte de relations professionnelles*» est composé au maximum de deux représentants de la Direction et de deux représentants du Syndicat. Par contre, au Service du Greffe, au Service des affaires juridiques et des affaires internes du Service de Police de la Ville de Montréal et à l'Ombudsman de Montréal, le comité mixte est composé au maximum d'un représentant de la Direction et d'un représentant du Syndicat.

Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.

16.02 La fonction du comité consiste :

- a) à étudier et à recommander des solutions à des problèmes d'ordre professionnel ou d'intérêt général pour les parties;
- b) à étudier et à faire les recommandations pertinentes relatives aux demandes de congé sans traitement et de congé de perfectionnement;

- c) à étudier les questions d'hygiène et de santé et sécurité au travail et s'il y a lieu recommander des solutions aux problèmes;
- d) à étudier et à proposer des mécanismes de promotion et un plan de carrière;
- e) à favoriser et à encourager la formation et le perfectionnement professionnels, notamment par la participation à des colloques ou des congrès ou autres activités de même nature;
- f) toute autre fonction que les parties conviennent de confier au comité.

16.03 Le comité se réunit pendant les heures normales de travail et les représentants du Syndicat siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Ce comité se réunit au besoin, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Le comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne. Le compte rendu de la réunion est rédigé par la Direction et une copie est transmise au Syndicat.

16.04 Ce comité formule des recommandations écrites qui sont soumises au directeur de la Direction et au Syndicat qui en disposent dans un délai raisonnable.

ARTICLE 17 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

17.01 La Ville verse au juriste qui est victime d'une lésion professionnelle le salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle ce juriste devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de la journée, n'eût été de son incapacité. Quant au reste, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique.

La Ville verse ce salaire au juriste à l'époque où il lui aurait normalement versé si celui-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

17.02 La Ville verse au juriste qui est victime d'une lésion professionnelle, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce juriste aurait normalement travaillé n'eût été de son incapacité, pendant les quatorze (14) jours complets suivant le début de cette incapacité. Quant au reste, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'applique.

La Ville verse ce salaire au juriste à l'époque où il lui aurait normalement versé si celui-ci fournit l'attestation médicale requise du médecin.

17.03 Lorsque l'incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion se prolonge au-delà de quatorze (14) jours, la Ville verse, au juriste dont le traitement annuel à la date de l'événement est supérieur au salaire maximum annuel assurable tel qu'établi par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, une indemnité complémentaire.

Celle-ci correspond à un montant brut suffisant, compte tenu des retenues applicables, pour couvrir la différence entre 90% du traitement annuel net ⁽¹⁾ et l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) reçue. De ce montant brut, la Ville prélève, en plus de l'impôt sur le revenu payable en vertu des lois applicables, les cotisations payables par le juriste en vertu des régimes publics.

L'indemnité complémentaire prévue est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par le juriste de la preuve de l'indemnité reçue. Lorsque la période couverte par l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) est inférieure à une période de paie, l'indemnité complémentaire payée par la Ville est établie au prorata du nombre de jours indemnisés par la CSST.

Durant la période d'incapacité, le juriste continue de participer au régime d'assurance collective prévu à l'article 23, s'il acquitte régulièrement les primes exigibles. La Ville continue d'assumer sa part durant la période d'incapacité.

⁽¹⁾Aux fins d'application du présent paragraphe, le traitement net du juriste est établi à partir du traitement brut auquel on applique les déductions suivantes :

- l'impôt sur le revenu payable en vertu des lois applicables;
- les cotisations payables en vertu des régimes publics;
- la cotisation payable au régime de retraite auquel le juriste participe, celui-ci bénéficiant d'une exonération des cotisations durant la période d'incapacité

Pour les matières non prévues aux paragraphes 17.01, 17.02 et 17.03, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (L.R.Q.,c .A.-3.001) et ses modifications, s'appliquent.

17.04 La Ville peut faire examiner le juriste bénéficiant des dispositions du présent article par un médecin de son choix.

17.05 Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, dès qu'un juriste est considéré apte au travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la Ville le réintègre à son poste ou, si son poste a été aboli, tout autre poste vacant.

À défaut de poste vacant, le juriste est alors mis en disponibilité et, sous réserve du paragraphe suivant, le paragraphe 7.04 s'applique.

À défaut de poste disponible conforme à sa condition physique et à ses qualifications, les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'appliquent.

17.06 En application du troisième alinéa du paragraphe 17.05, si le juriste ne peut être réintégré à un poste de l'unité de négociation, la Ville peut l'intégrer à tout emploi convenable qu'il est en mesure d'accomplir à la Ville.

Au moment de procéder à la relocalisation, le juriste bénéficie du salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail après sa lésion. Par la suite, il bénéficie des conditions de la nouvelle convention collective qui lui est applicable.

17.07 Hygiène, santé et sécurité

La Ville maintient des conditions convenables de sécurité, d'hygiène, d'aération, d'éclairage, de chauffage et d'humidité dans les lieux de travail.

Lorsque nécessaire, la Ville fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les juristes victimes d'un accident de travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades pendant le travail.

La Ville met une trousse de premiers soins à la disposition du personnel sur le lieu principal de travail.

ARTICLE 18 - VACANCES

18.01

a) Le droit aux vacances est acquis le 1^{er} mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période des vacances s'étend du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent être transportées d'une année à l'autre sous réserve du paragraphe 18.10. Avec autorisation préalable de l'autorité compétente, le juriste peut reporter une partie de ses vacances à l'année immédiatement suivante; seul l'excédent de trois (3) semaines de vacances peut être ainsi reporté.

b) À la Direction des affaires civiles :

le choix des périodes de vacances est déterminé selon l'ancienneté du juriste, les circonstances usuelles et les pratiques en vigueur, après entente entre le juriste et le supérieur immédiat.

Au Service des affaires juridiques et des affaires internes du Service de Police de la Ville de Montréal, au Service du Greffe et à l'Ombudsman de Montréal :

le choix des périodes de vacances est fait par les juristes, par ordre d'ancienneté avant le 1^{er} mai de chaque année. Il n'y aura pas plus de cinquante pour cent (50%) des juristes qui pourront prendre leurs vacances en même temps.

À la Direction des poursuites pénales et criminelles :

le choix des périodes de vacances est fait par les juristes, par ordre d'ancienneté et selon un formulaire à trois choix, entre le 1^{er} et le 15 avril et est affiché au plus tard le 25 avril pour les vacances fixées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ; pour les vacances fixées entre le 1^{er} novembre et 30 avril qui suit, le choix se fait de la même façon entre le 1^{er} et le 15 octobre et est affiché au plus tard le 25 octobre. La Ville convient que la moitié des juristes peuvent prendre leurs vacances en même temps au cours de la période comprise entre la fête

nationale et la fête du Travail et au cours de la période des fêtes de Noël et du jour de l'An correspondant aux deux (2) semaines d'activités réduites de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

En tout autre temps, le nombre de juristes pouvant prendre leurs vacances en même temps est de dix pour cent (10%). Si le résultat donne une fraction, le nombre entier supérieur s'applique.

- c) Un juriste ne peut utiliser son ancienneté pour déplacer les vacances d'un autre juriste, s'il n'a pas fait son choix au cours des périodes prévues aux paragraphes ci-dessus.

S'il arrive que deux (2) juristes n'aient pas remis leur choix aux dates prévues aux sous-paragraphes a) et b) celui qui a remis son choix le premier après ces dates obtient la priorité quelle que soit l'ancienneté de l'un ou l'autre.

18.02 Le juriste a droit, au cours de chaque année qui s'établit du 1er mai au 30 avril, à des vacances annuelles d'après le nombre d'années de service au 30 avril de l'année précédente, selon le nombre d'heures hebdomadaires prévu à l'article 10, tel qu'indiqué au tableau ci-après:

Heures de vacances:

	a	b	c	d	e
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an moins de 2 ans	2 ans moins de 15 ans	15 ans moins de 20 ans	20 ans et plus
35 h	10 h 30	105 h	140 h	175 h	210 h

- a) Moins d'un (1) an de service continu: le nombre d'heures indiqué à la colonne "a" pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne "b".
- b) Après un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "b" à raison d'un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service.
- c) Après deux (2) ans de service et moins de quinze (15) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "c" à raison d'un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service.
- d) Après quinze (15) ans et moins de vingt (20) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "d" à raison d'un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service.
- e) Après vingt (20) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "e" à raison d'un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service.
- f) Le juriste qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre dix (10) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son supérieur immédiat. Le juriste bénéficie,

sur demande, des journées de vacances, sans traitement, nécessaires pour compléter deux semaines normales de vacances incluant les journées de vacances auxquelles il a droit.

- g) Le juriste qui a complété ou complétera le nombre d'années de service requis le ou avant le 31 décembre de l'année de référence, a droit au nombre d'heures de vacances prévu aux sous-paragraphes 18.02 b) à 18.02 e) inclusivement.

18.03 Aucune absence en raison de vacances annuelles ne doit être d'une durée inférieure à trois (3) heures consécutives dans une même journée. Cependant, s'il lui reste moins de trois (3) heures de crédit de vacances, le juriste peut alors prendre le temps qu'il lui reste en temps consécutif dans une même journée.

Si, pour les besoins de la Direction, il y a eu déplacement autorisé du dîner du juriste et que la période de temps à travailler dans l'après-midi est moindre que trois (3) heures, le juriste peut prendre la totalité de ce temps à même ses crédits de vacances.

18.04 Le juriste doit recevoir son traitement pour la période des vacances avant son départ, à la condition qu'il en fasse la demande et que la période de vacances ait été établie au moins vingt (20) jours ouvrables préalablement à la dernière paie précédant le début des vacances.

18.05 Le juriste qui quitte le service de la Ville a droit au paiement du solde des heures de vacances accumulées au premier mai, tel qu'indiqué au tableau du paragraphe 18.02, selon les heures hebdomadaires de sa fonction permanente en concordance avec le nombre de ses années de service, plus un dixième (1/10) de ce nombre par mois complet de service, depuis le 1er mai de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu au tableau du paragraphe 18.02.

18.06 Le juriste absent sans traitement au cours de l'année a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions du présent article.

18.07 Pour le calcul du nombre d'heures de vacances, les années de service sont établies en tenant compte du nombre d'années de service reconnues aux fins d'application du règlement concernant le régime de retraite applicable, en autant que lesdites années de service aient été travaillées à la Ville.

18.08

a) Au cours d'une année, le juriste absent pendant plus de six (6) mois pour maladie, qu'il soit ou non rémunéré ou qu'il ait ou non bénéficié des prestations d'invalidité court terme mentionnées à l'article 23, a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service incluant les six (6) premiers mois d'absence pour maladie. Le juriste n'accumule aucune heure de vacances pendant la période en excédant dudit six (6) mois d'absence pour maladie.

b) Le juriste visé par le sous-paragraphe 23.01 b), a droit à l'accumulation de vacances pour les douze (12) premiers mois de son absence pour maladie.

18.09 Le juriste absent pour maladie professionnelle ou accident du travail en vertu de l'article 17, n'a droit à l'accumulation de vacances que pour les douze (12) premiers mois de ladite absence.

18.10

- a) Le juriste de retour d'un congé sans traitement ou d'une absence en maladie ou pour accident du travail ou maladie professionnelle peut reporter au 1er mai suivant sa date de retour au travail, le nombre d'heures annuelles de vacances, s'il en est, pour lui permettre de bénéficier au maximum du même nombre d'heures de vacances auquel il aurait eu droit s'il était demeuré au travail.
- b) Pour le juriste visé par les paragraphes 18.08 et 18.09, les heures de vacances accumulées et non utilisées au 30 avril d'une année ou en excédent du nombre maximum d'heures prévu au sous-paragraphe a) du présent paragraphe, si tel est le cas, sont remboursées ou reportées au choix du juriste.

18.11

- a) Le juriste en vacances peut demander d'être couvert par l'invalidité court terme lors d'un accident ou d'une maladie non professionnelle, débuté au cours de sa période de vacances, en autant qu'il ait satisfait aux exigences du régime d'avantages sociaux applicable et que cette absence soit d'au moins cinq (5) jours.
- b) Si, par suite d'une telle situation, le juriste ne peut, avant le 30 avril de l'année en cours, prendre la totalité des heures de vacances auxquelles il avait droit pour cette même année, celles-ci sont reportées à l'année immédiatement suivante.

ARTICLE 18.1 - BANQUE GLOBALE DE TEMPS

18.1.01 À compter de la signature de la convention collective, le juriste permanent peut se constituer une banque globale de temps à partir des vacances reportées conformément au paragraphe 18.01 ou du temps supplémentaire accompli conformément à l'article 10.

18.1.02 Les heures accumulées dans la banque globale de temps ne sont pas monnayables. La banque globale de temps ne peut excéder quatre cent vingt (420) heures que le juriste peut conserver jusqu'au moment de son départ de la Ville.

18.1.03 Le juriste utilise les heures ainsi accumulées après entente avec son supérieur immédiat.

ARTICLE 19 - JOURS FÉRIÉS ET CONGÉ MOBILE

19.01

a) Sont chômés et rémunérés les jours suivants:

- le jour de l'An ;
- le lendemain du jour de l'An ;
- le Vendredi saint ;
- le lundi de Pâques ;
- la fête des Patriotes ;
- la fête nationale du Québec,
- le fête du Canada,
- la fête du Travail,
- l'Action de grâces,
- la veille de Noël,
- Noël,
- le lendemain de Noël,
- la veille du jour de l'An,

ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles, ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si les journées précédant Noël et le jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le jour de l'An.

Dans le cas de substitution d'un jour férié, seul est considéré jour férié le jour servant de substitut.

b) De plus, le juriste a droit à trente-neuf (39) heures de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son supérieur immédiat. Ces heures ne peuvent être reportées à l'année suivante.

L'acquisition de ces heures de congé est accordée en vertu des mois complets de service accumulés entre le 1er mai et le 30 avril de la période en cours, à raison de trois (3) heures et quinze (15) minutes par mois.

Ces heures de congé peuvent être prises par anticipation entre le 1er mai et le 30 avril, après entente avec le supérieur immédiat.

c) Le juriste a droit à deux jours (2) jours de congés supplémentaires chômés et rémunérés fixés entre Noël et le jour de l'An.

À cette fin, le samedi qui précède ces congés, le juriste se verra créditer quatorze (14) heures dans sa banque d'heures de congés mobiles.

Selon les besoins de la Direction, avant le 1er décembre de chaque année, le directeur de la Direction ou son représentant avise les juristes requis de travailler aux dates mentionnées ci-dessus. Les jours ainsi travaillés sont payés à taux normal et le congé est remis sous

forme de congé mobile à être utilisé conformément au sous-paragraphe 19.01 b).

Le juriste absent en raison de maladie avant le 24 décembre de l'année concernée et dont l'absence pour tel motif se poursuit après le 2 janvier de l'année qui suit, ne bénéficie pas des congés ci-dessus mentionnés.

19.02 Au sens du présent article, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures de travail hebdomadaire prévu au sous-paragraphe 10.01 a). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté aux quinze (15) minutes supérieures.

19.03 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles, les heures de vacances correspondant à la durée dudit jour férié sont maintenues au crédit de vacances du juriste et le jour férié est utilisé.

19.04

- a) Le juriste qui travaille le jour ouvrable qui précède et celui qui suit un jour férié bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
- b) Le juriste qui est absent le jour ouvrable qui précède et celui qui suit un jour férié, mais qui est rémunéré à plein traitement pour l'un ou l'autre de ces jours, bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.
- c) Le juriste absent sans traitement le jour ouvrable qui précède et celui qui suit un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour ce jour férié.
- d) Le juriste déjà rémunéré en vertu des dispositions des articles 17 et 23 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise de jour férié.

ARTICLE 20 - CONGÉS SPÉCIAUX

20.01 Congés spéciaux

- a) Le juriste peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants.
 - 1) À l'occasion de son mariage: quatre (4) jours consécutifs, y compris le jour du mariage.
 - 2) À l'occasion du mariage de l'un de ses enfants, d'un frère, d'une sœur, de son père, de sa mère ou d'un enfant de son conjoint: le jour du mariage.
 - 3) À l'occasion du décès ou des funérailles du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur: cinq (5) jours consécutifs.
 - 4) À l'occasion du décès d'un grand-parent, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la

belle-sœur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, de petits-enfants ou d'un grand-parent du conjoint: le jour des funérailles ou trois (3) jours consécutifs si ces personnes habitent sous le même toit que le juriste.

5) À l'occasion de l'ordination d'un frère ou d'un fils ou de la prononciation des vœux par une sœur, un frère ou un enfant: le jour de ces cérémonies.

6) À l'occasion de tout autre événement de même nature: trois (3) jours consécutifs.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation des vœux ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de Montréal, le juriste a droit à un (1) jour additionnel.

b) Le juriste peut bénéficier d'absences motivées pendant 10 journées par année, sans traitement, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Le juriste doit prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

c) Dans tous les cas, le juriste doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ ou en cas d'impossibilité dans les meilleurs délais. Les heures ouvrables d'absence motivée sont d'abord déduites du crédit d'heures en maladie accordé par anticipation en vertu du sous-paragraphe 22.01 b), puis de la banque de maladie accumulée en vertu du sous-paragraphe 22.01 a). Après épuisement de ces banques, le congé est sans traitement.

d) Nonobstant le sous-paragraphe 20.01 c), le juriste peut s'absenter du travail une (1) journée sans perte de salaire dans les cas suivants :

1- le jour de son mariage;

2- à l'occasion du décès ou des funérailles de ses père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur.

e) Congés personnels

Le juriste ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une (1) journée et avec l'accord de son supérieur immédiat, s'absenter cinq (5) fois au cours de la période d'une (1) année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder le nombre d'heures de la semaine normale de travail du juriste. Chaque absence est d'au moins une (1) heure par jour et est considérée pour une (1) fois. Ces absences sont déduites du crédit en maladie du juriste. Si le juriste n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

Sur approbation du supérieur immédiat et pour autant que le juriste en ait fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces jours d'absence peuvent être ajoutés à la période des vacances du juriste.

20.02 Congés syndicaux

- a) Un juriste choisi comme délégué à des congrès syndicaux est autorisé à quitter son travail ; par contre, un seul juriste de la Direction des poursuites pénales et criminelles peut s'absenter à la fois.
- b) Un juriste représentant le Syndicat peut s'absenter de son travail pour activités syndicales.
- c) Un juriste peut s'absenter pour activités syndicales après entente avec le directeur de la Direction dont il relève ou son représentant.
- d) À l'occasion des négociations aux fins de renouvellement de la convention collective, un maximum de cinq (5) membres du Syndicat, dont un maximum de trois (3) membres provenant de la Direction des poursuites pénales et criminelles, sont autorisés à quitter leur travail sans perte de traitement. Il en est de même à l'occasion de rencontres convoquées par les représentants de la Ville et dans ce cas, le nombre de membres du Syndicat ainsi libérés est déterminé par la Ville.
- e) Le juriste mis en cause et le représentant syndical peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre sans perte de traitement. De même, les juristes dûment convoqués comme témoins ne subissent aucune perte de traitement pour le temps qu'ils sont requis d'agir comme tel.
- f) Le juriste peut, aux heures déterminées par l'autorité compétente, s'absenter un maximum d'une (1) heure sans perte de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections syndicales générales.
- g) Sous réserve du sous-paragraphe 20.02 h), le Syndicat rembourse à la Ville le montant du traitement correspondant à l'absence du juriste et la cotisation de la Ville à la caisse de retraite lorsque l'absence est motivée par les sous-paragaphes 20.02 a), b), et c).
- h) La Ville accorde aux représentants du Syndicat un total de soixante et une (61) heures annuelles d'absence, sans perte de traitement, aux fins d'activités syndicales.
- i) Le juriste qui doit s'absenter de son travail, pour les motifs ci-dessus mentionnés, à l'exception du sous-paragraphe 20.02 f), doit compléter le formulaire à cet effet apparaissant à l'annexe "B" et le remettre à son supérieur immédiat la veille de son absence.

Cependant, dans les cas d'urgence pour affaires syndicales, le formulaire peut être remis au supérieur immédiat, immédiatement avant le départ.

20.03 Congés pour affaires judiciaires

Un juriste appelé comme témoin dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement, ni indirectement, reçoit son plein traitement. Le juriste rembourse à la Ville, l'indemnité à laquelle il avait droit pendant le temps qu'il fut requis d'agir comme tel, exception faite des sommes pour chambre, repas et transport.

20.04 Congés pour affaires publiques

Sur demande écrite, la Ville accorde un congé sans traitement, dont la durée maximum est égale à la période comprise entre le lendemain de la publication de l'avis d'élection et le jour du scrutin, à tout juriste qui brigue les suffrages à une élection scolaire, municipale, provinciale ou fédérale.

Le juriste élu peut bénéficier d'un congé sans traitement pour la durée de son mandat comme député fédéral ou provincial. À la fin de son mandat, il est réintégré à un poste identique ou équivalent à celui qu'il détenait lors de son départ.

20.05 Congés sans traitement

- a) Sous réserve des besoins de la Direction dont il relève, un juriste qui désire prendre un congé sans traitement peut obtenir la permission de s'absenter pour une période définie. La décision de la Direction peut être contestée à une réunion du comité mixte de relations professionnelles, mais ne peut faire l'objet d'un grief.
- b) Un juriste qui désire prendre un congé sans traitement afin de poursuivre des études peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie; ces études doivent cependant être en relation avec la nature du travail qu'il exécute ou telles qu'elles pourraient lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.
- c) Le juriste qui se voit refuser l'autorisation de prendre un congé sans traitement afin de poursuivre des études peut soumettre cette décision, dans les dix (10) jours ouvrables, à la procédure simplifiée d'arbitrage.
- d) Lors de congé sans traitement, le juriste ne peut exercer d'activités qui le placent en situation de conflit d'intérêt.
- e) Le juriste conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfiques prévus ou non dans la convention collective de travail. À son retour, le juriste reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu à son poste.
- f) Le juriste qui a obtenu un congé sans traitement peut revenir au travail avant l'expiration du congé à la condition qu'il fasse parvenir au directeur de la Direction dont il relève un préavis écrit. Le directeur autorisera le retour avant le terme selon ses besoins et pourvu que les circonstances le permettent.
- g) Au cours d'un congé sans traitement, le juriste peut continuer à participer aux régimes d'assurance s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur, le tout en tenant compte des dispositions des contrats d'assurance. Les modalités de remboursement sont fixées en accord avec le représentant autorisé de la Ville.

20.06 Régime de congé à traitement différé

a) Définition

Le régime de congé à traitement différé ci-après appelé le "régime", vise à permettre à un juriste qui a obtenu au préalable une décision autorisant un congé sans traitement de voir son traitement étalé sur une période prédéterminée, de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant le congé obtenu. Ce régime comprend d'une part une période de contribution et, d'autre part, une période de congé qui suit immédiatement la période de contribution.

Les conditions d'application du régime de congé à traitement différé font l'objet d'un contrat entre la Ville et le juriste concerné. Ce contrat contient l'ensemble des modalités d'application du régime et les sommes devant y être versées devront être déposées dans un compte chez un fiduciaire au nom du juriste concerné.

b) Admissibilité

Tous les juristes permanents depuis au moins deux (2) ans sont admissibles au régime. La demande du juriste doit être soumise à l'autorité compétente dans un délai raisonnable, et le régime prendra effet, au plus tard, dans les soixante (60) jours de la signature du contrat.

c) Durée du régime

La durée du régime peut être de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans et peut être prolongée dans les cas et de la manière prévue au contrat. Toutefois, la durée du régime, y incluant la prolongation s'il y a lieu, ne peut, en aucun cas, excéder sept (7) ans.

Dans le cas où le congé est accordé afin de poursuivre des études, la période totale de contribution et de congé peut être d'un (1) an. Toutefois, le congé accordé, afin de poursuivre des études, peut débuter au plus tôt neuf (9) mois après la date du premier montant différé.

d) Durée du congé

La durée de la période de congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois consécutifs. Dans le cas où le congé est accepté afin de poursuivre des études, la durée minimale de la période de congé pourra être de trois (3) mois.

e) Répartition du pourcentage du traitement

L'employé peut choisir une des options suivantes: (le pourcentage indique la proportion du traitement reçue pendant la durée du régime).

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans

6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,55 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

20.07 Congé pour activités professionnelles

Un juriste appelé à siéger au bureau ou à un comité de son ordre professionnel peut, après avoir avisé le directeur de la Direction dont il relève ou son représentant, s'absenter sans perte de traitement pourvu qu'il remette à la Ville, à un autre moment, les heures ainsi prises ou, à son choix, prendre un congé sans traitement.

Le juriste siège alors en son nom personnel et doit dénoncer aux membres du bureau ou du comité qu'il n'y représente pas la Ville.

ARTICLE 21 - CONGÉS PARENTAUX

21.01 Congés de maternité

- a) Sous réserve des sous-paragraphe 21.01 m) et n), la juriste enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de vingt (20) semaines. Elle doit aviser la Ville dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de l'accouchement.
- b) Le préavis peut être moins de dix (10) jours ouvrables si le certificat médical atteste du besoin de la juriste de cesser le travail dans un délai moindre.

En cas d'interruption de grossesse ou en cas d'urgence découlant de l'état de grossesse et entraînant l'arrêt de travail, la juriste doit, aussitôt que possible, donner à la Ville un avis accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement ou de l'urgence.

- c) Si la juriste ne présente pas l'avis prévu au sous-paragraphe 21.01 a), elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de l'accouchement et bénéficier du congé de maternité.
- d) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de la juriste concernée, à l'intérieur des limites suivantes :
 - la juriste peut quitter son travail en tout temps à compter de la seizième (16^e) semaine avant la date probable de la naissance.

- Toutefois, à partir de la sixième (6^e) semaine précédant ladite date, la Ville peut exiger, par un écrit adressé à cette fin à la juriste enceinte encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler; à défaut pour cette dernière de fournir à la Ville ledit certificat dans les huit (8) jours, la Ville peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet.
 - La date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle la juriste a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si la juriste veut reprendre son travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. La Ville se réserve le droit de vérifier l'état de santé de la juriste;
 - Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la juriste a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalant à la période de retard. Cette extension n'est pas accordée si la juriste peut bénéficier d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.
- e) La juriste enceinte qui n'a pas encore droit, conformément au sous-paragraphe précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, ou qui n'est pas en congé de maternité en raison d'une interruption de grossesse, peut, en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, s'absenter et est alors considérée en congé de maladie jusqu'à la date du début de son congé de maternité.
- f) Moyennant une demande accompagnée d'un certificat médical, la juriste enceinte exposée à des radiations, des substances toxiques ou à des conditions de travail comportant du danger physique pour elle ou l'enfant à naître, doit être déplacée à un autre poste.
- g) Pendant le congé de maternité, la juriste demeure couverte par le régime d'assurance et continue d'accumuler ancienneté, vacances, crédit d'heures de maladie, jours fériés et expérience à toutes fins utiles. Toutefois, la juriste qui reçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.01 q) n'a pas droit au paiement de jours fériés écoulés durant cette période.
- h) La juriste qui fait parvenir avant la date d'expiration de son congé de maternité à la Ville un avis, accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre deux (2) semaines.
- i) À son retour au travail après le congé de maternité, la Ville doit réintégrer la juriste au poste qu'elle occupait au moment de son départ ou à un poste qu'elle aurait obtenu durant son congé.
- j) Sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphe 21.01 m) et n), la Ville fait parvenir à

la juriste, dans le cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé de maternité et l'obligation pour la juriste de donner le préavis ci-après.

- k) La juriste doit donner à la Ville un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail. À défaut de préavis, la Ville, si elle a fait parvenir l'avis prévu au sous-paragraphe 21.01 j), ou si elle n'y était pas obligée, n'est pas tenue de reprendre la juriste avant deux (2) semaines de la date où elle se présente au travail.
- l) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, la juriste peut immédiatement après son congé de maternité prévu aux sous-paragraphe 21.01 a) et h), être considérée en absence pour maladie et les articles 22 et 23 s'appliquent.
- m) Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la juriste a droit à un congé de maternité spécial d'une durée n'excédant pas trois (3) semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.
- n) Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, la juriste a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de dix huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.
- o) La juriste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément au paragraphe 18.10.
- p) La juriste peut s'absenter sans traitement pour un examen relié à la grossesse effectué par un professionnel de la santé ou par une sage-femme. La juriste avise son supérieur immédiat le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

Régime de prestations supplémentaires d'assurance parentale

- q) La juriste qui a complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale est déclarée admissible à de telles prestations, reçoit durant son congé de maternité:
 - pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité, mais sans toutefois excéder vingt (20) semaines.
- r) La juriste qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé de maternité ou qui est exclue du bénéfice des prestations d'assurance parentale ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de l'indemnité

prévue au sous-paragraphe 21.01 q).

Toutefois, la juriste qui a accumulé, au sens du régime québécois d'assurance parentale suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé pour avoir droit à des prestations d'assurance parentale, reçoit, sous réserve de la preuve des prestations reçues pendant le congé de maternité, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

- s) L'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.01 q) est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par la juriste d'une preuve attestant qu'elle reçoit des prestations d'assurance parentale.
- t) Aux fins du présent article, le traitement hebdomadaire est obtenu en divisant par deux (2) le traitement périodique habituel.
- u) En aucun temps durant les vingt (20) semaines du congé de maternité, la juriste ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt dix pour cent (90 %) de son traitement habituel.

21.02 Congé parental

- a) Un congé parental, continu et sans traitement, qui ne peut excéder deux (2) ans après la naissance de l'enfant ou la date de la prise en charge dans le cas d'adoption, est accordé au juriste, en prolongation du congé de maternité ou du congé d'adoption, ainsi qu'au juriste dont la conjointe a donné naissance à un enfant.
- b) Le juriste qui ne se prévaut pas du congé parental ci-dessus a droit à un congé parental partiel d'au plus deux (2) jours/semaine sans traitement, pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans. Le choix de ces journées est sujet à l'approbation du supérieur.

Le juriste peut toutefois combiner un congé parental et un congé parental partiel à l'intérieur de cette même période de deux (2) ans. Dans ce cas, l'avis prévu au sous-paragraphe 21.02 c) doit contenir l'étalement de la période de congé parental et celle du congé parental partiel.

- c) Le juriste doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date du début du congé en présentant une déclaration écrite attestant de sa demande de congé parental et en indiquant la durée probable de celui-ci.

Lorsque le juriste opte pour une période de congé parental partiel, l'avis ci-dessus est d'au moins trente (30) jours et doit obligatoirement contenir, en plus de la durée probable de la période de congé, l'identification du ou des jours de congé valable pour chacune des semaines de la période de congé.

- d) Sous réserve des sous-paragraphe 21.02 e) et f), le juriste en congé parental ou en

congé parental partiel demeure couvert par le régime d'assurance.

Le juriste continue d'accumuler ancienneté, vacances, jours fériés, crédit d'heures de maladie et expérience à toutes fins utiles pendant les vingt (20) premières semaines dudit congé ou de la période de congé parental partiel, selon le cas.

- e) La juriste qui a bénéficié d'un congé de maternité et qui se prévaut d'un congé parental ou d'un congé parental partiel demeure couverte par le régime d'assurance.

La juriste continue d'accumuler ancienneté, vacances, jours fériés, crédit d'heures en maladie et expérience à toutes fins utiles pendant les douze (12) premières semaines du congé parental ou de la période de congé parental partiel, selon le cas.

- f) Les dispositions du sous-paragraphe 21.02 d) ne s'appliquent pas au juriste ayant bénéficié d'un congé d'adoption.

- g) Aux fins d'interprétation des sous-paragraphe 21.02 d) et e), les jours fériés écoulés pendant le congé parental sont remboursés après la prise du congé parental, par un montant forfaitaire égal au traitement habituel moins toute somme reçue de l'assurance parentale s'il y a lieu.

- h) À son retour au travail après le congé parental, la Ville réintègre le juriste au poste qu'il occupait au moment de son départ ou à un poste qu'il aurait obtenu durant son congé avec le traitement auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Le juriste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément au paragraphe 18.10.

- i) Le juriste qui veut mettre fin à son congé parental ou à son congé parental partiel avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins trois (3) semaines avant son retour.

- j) À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un juriste un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail.

21.03 Congé d'adoption

- a) Le juriste qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint ou son propre enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école, a droit à un congé d'adoption sans traitement de vingt (20) semaines consécutives comprenant obligatoirement la prise en charge de l'enfant. Il doit aviser son supérieur immédiat quinze (15) jours ouvrables avant la date de son départ en présentant une déclaration écrite et les pièces justificatives attestant de la démarche d'adoption légale de l'enfant.

- b) Pendant le congé d'adoption, le juriste demeure couvert par le régime d'assurance et

continue d'accumuler ancienneté, vacances, jours fériés, crédit d'heures en maladie, et expérience à toutes fins utiles. Toutefois, le juriste qui reçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.03 d) n'a pas droit au paiement des jours fériés écoulés durant cette période.

- c) À son retour au travail après le congé d'adoption, la Ville réintègre le juriste au poste qu'il occupait au moment de son départ ou à un poste qu'il aurait obtenu durant son congé.
- d) Le juriste qui a complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé d'adoption et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale est déclaré admissible à de telles prestations, reçoit durant son congé d'adoption :
 - pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et les prestations d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles il bénéficie de prestations parentales aux fins d'adoption, mais sans toutefois excéder cinq (5) semaines.
- e) Le juriste qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé d'adoption ou qui est exclu du bénéfice des prestations d'assurance parentale ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de l'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.03 d).

Toutefois, le juriste qui a accumulé, au sens du régime d'assurance parentale, suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé d'adoption pour avoir droit à des prestations d'assurance parentale reçoit, sous réserve de la preuve des prestations reçues pendant le congé d'adoption, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

- f) L'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.03 d) est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par le juriste d'une preuve attestant qu'il reçoit des prestations d'assurance parentale.
- g) Le juriste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément au paragraphe 18.10.
- h) En aucun temps durant la période où il perçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.03 d), le juriste ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement habituel.

21.04 Congé de naissance ou de prise en charge

- a) Le juriste bénéficie d'un congé de cinq (5) jours sans perte de traitement à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse.
- b) Le juriste qui adopte l'enfant de son conjoint bénéficie d'un congé de cinq (5) jours, toutefois, seules les deux (2) premières journées d'absence sont rémunérées.
- c) Cette absence est d'au moins une journée à la fois et doit se situer entre l'accouchement et quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

21.05 Congé de paternité

- a) Le juriste a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant.
- b) Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.
- c) Pendant le congé de paternité, le juriste demeure couvert par le régime d'assurance et continue d'accumuler ancienneté, vacances, jours fériés, crédit d'heures en maladie, et expérience à toutes fins utiles. Toutefois, le juriste qui reçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.05 e) n'a pas droit au paiement des jours fériés écoulés durant cette période.
- d) À son retour au travail après le congé de paternité, la Ville réintègre le juriste au poste qu'il occupait au moment de son départ ou à un poste qu'il aurait obtenu durant son congé.
- e) Le juriste qui a complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé de paternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale est déclaré admissible à de telles prestations, reçoit durant son congé:
 - pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et les prestations d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles il bénéficie de prestations parentales, mais sans toutefois excéder cinq (5) semaines.
- f) Le juriste qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service à la Ville avant le début de son congé de paternité ou qui est exclu du bénéfice des prestations d'assurance parentale ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de l'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.05 e).

Toutefois, le juriste qui a accumulé, au sens du régime d'assurance parentale, suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé de paternité pour avoir droit à des prestations d'assurance parentale reçoit, sous réserve de la preuve des prestations reçues pendant le congé de paternité, un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations, jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

- g) L'indemnité prévue au sous-paragraphe 21.05 e) est versée à intervalle de deux (2) semaines à compter de la quatrième (4^e) semaine qui suit la présentation par le juriste d'une preuve attestant qu'il reçoit des prestations d'assurance parentale.
- h) Le juriste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail ou reporter celui-ci conformément au paragraphe 18.10.
- i) En aucun temps durant la période où il perçoit des prestations supplémentaires d'assurance parentale en vertu du sous-paragraphe 21.05 e), le juriste ne pourra recevoir un revenu supérieur à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement habituel.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT LORS DE MALADIE NON PROFESSIONNELLE

22.01

- a) Le juriste peut accumuler un crédit d'heures de maladie, au cours d'une (1) année, jusqu'à concurrence de deux (2) fois le nombre d'heures de travail hebdomadaire prévu à l'article 10, à raison d'un douzième (1/12) par mois complet de service, selon le tableau suivant:

Nombre d'heures hebdomadaires de travail	Crédit d'heures en maladie
35 h	70 h

Le crédit d'heures en maladie est de quarante-neuf (49) heures pour le juriste qui a opté pour le régime de retraite qui lui était applicable avant le 23 octobre 1991, pour les avocats alors dans l'unité syndicale de la Division des affaires civiles, le 10 avril 1992 pour les procureurs alors dans l'unité syndicale la Division des affaires pénales et criminelles et le 26 mai 1994 pour les notaires alors dans l'unité syndicale de la Division des affaires notariales.

- b) À chaque 1^{er} mai, la Ville accorde le crédit d'heures de maladie prévu ci-dessus, par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu pour le juriste entre le 1^{er} mai d'une année ou la date de son embauchage et le 30 avril de l'année suivante.
- c) Le juriste dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail est modifié après le 1^{er} mai d'une année voit son crédit d'heures en maladie ajusté en conséquence.

22.02 Le juriste qui s'absente en raison de maladie ou accident autres que ce qui est prévu à l'article 17 doit utiliser son crédit d'heures en maladie prévu au sous-paragraphe 22.01 a) pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée.

22.03 Le juriste qui a accumulé, en vertu du paragraphe 22.01, une banque d'heures en maladie y recourt pour couvrir le délai de carence prévu au contrat d'assurance invalidité courte durée après épuisement du crédit d'heures en maladie de l'année courante.

22.04

- a) En tout temps, la Ville peut, de bonne foi, par un médecin de son choix, faire examiner un juriste.
- b) Le juriste qui bénéficie de prestations en vertu du contrat d'assurance invalidité courte durée ou qui est sans traitement doit, lorsque requis, dès son retour au travail, se présenter au bureau médical de la Ville ou à tout autre expert médical désigné par la Ville et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.

22.05 Pour toute période d'absence pendant laquelle le juriste ne touche pas de prestations d'invalidité de l'assureur, le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le juriste peut reprendre son travail. Le juriste a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. La Ville accepte le choix des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et par le juriste.

22.06 Le juriste qui est requis de se présenter au bureau de la Ville ou chez un expert médical désigné par la Ville en dehors de ses heures de travail aux fins d'évaluation médicale avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passée au bureau médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est confirmé par le représentant du bureau médical.

22.07 Dans le cas de maladie d'un membre de la famille immédiate du juriste, lorsque personne à la maison autre que le juriste ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible au juriste, après en avoir informé son supérieur immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgence nécessitant et la Ville se réserve le droit de contrôler les faits.

22.08

- a) Au 30 juin de chaque année, la Ville paye le solde du crédit d'heures en maladie acquis pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de l'année précédente selon le sous-paragraphe 22.01 a) et non utilisé par le juriste, au taux du traitement dudit juriste au 30 avril de l'année écoulée.
- b) Toutefois, la totalité du solde du crédit d'heures en maladie peut, au choix du juriste, être compensée en heures de vacances portées au crédit de sa banque d'heures de vacances de l'année en cours. Dans ce cas, le juriste doit aviser la Ville, par écrit, au plus tard le 1er mai de chaque année. À défaut de fournir un tel avis à l'intérieur de la période précitée, la Ville procède au paiement.
- c) Lors de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, tout juriste ou

ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, en vertu du paragraphe 22.01, payable au taux horaire de son dernier traitement.

22.09 Pour l'application du sous-paragraphe 22.08 c), le juriste n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service, qu'à un douzième (1/12) du nombre d'heures prévu au paragraphe 22.01 par mois complet de service entre le 1er mai courant et le moment de son départ.

La Ville est autorisée à retenir, sur le dernier chèque de paye du juriste, toute somme d'argent équivalant au crédit d'heures en maladie utilisé par anticipation par le juriste.

22.10 Sur chaque talon de paie, la Ville informe le juriste du solde de sa banque d'heures en maladie accumulées en vertu du paragraphe 22.01.

ARTICLE 23 - RÉGIMES D'ASSURANCE

23.01

a) La Ville maintient en vigueur une police d'assurance garantissant à tout juriste qui satisfait aux conditions prévues à ladite police d'assurance, une indemnité au décès avant la retraite égale à deux (2) fois son traitement annuel, une indemnité d'invalidité court terme égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de son traitement pour une période de vingt-six (26) semaines après un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables, une indemnité longue durée de soixante-dix pour cent (70 %) du traitement du juriste au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance du juriste ou à la date effective de sa retraite si antérieur, à raison de 35% indexé selon la formule prévue dans le règlement de la Caisse de retraite applicable aux juristes et 35% non indexé, une indemnité en cas de mutilation ou décès accidentel avant la retraite, une assurance médicale complémentaire (médicale, dentaire, optique) et ce, sous réserve des clauses pertinentes de la police d'assurance en vigueur.

La Ville assume la totalité de la prime desdites polices d'assurance.

b) Le juriste qui a opté pour le régime de retraite qui lui était applicable avant le 23 octobre 1991 pour les avocats alors dans l'unité syndicale de la Division des affaires civiles, le 10 avril 1992 pour les procureurs alors dans l'unité syndicale de la Division des affaires pénales et criminelles et le 26 mai 1994 pour les notaires alors dans l'unité syndicale de la Division des affaires notariales est régi par les dispositions du régime d'assurance des cadres administratifs de la Ville.

23.02 Les dispositions des articles 13 et 14 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

23.03 La Ville, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, remet au Syndicat copie des polices d'assurance mentionnées au paragraphe 23.01.

Dans le même délai, la Ville remet à chaque juriste un descriptif sommaire du régime

d'assurance qui lui est applicable. Lorsqu'un juriste est nouvellement embauché, la Ville lui fait parvenir copie dudit document. Lorsqu'un ou des changements sont apportés aux régimes d'assurance, la Ville informe par écrit le Syndicat desdits changements. Si nécessaire, la Ville transmet au juriste concerné une note l'avisant des modifications.

ARTICLE - 24 SALAIRE

24.01 Les échelles de salaire applicables aux juristes pour les années 2012 et 2013 apparaissent à l'annexe « A » de la présente convention. Les échelles de salaire applicables aux juristes pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 apparaissent à l'annexe « A-1 » de la présente convention collective.

24.02 Le salaire du juriste de la Direction des poursuites pénales et criminelles pour les années 2012 et 2013 est établi en fonction d'une échelle correspondant aux années de Barreau. Le salaire du juriste des autres directions pour les années 2012 et 2013 est établi en fonction d'une échelle comprenant un minimum et un maximum.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le salaire de tous les juristes est établi en fonction d'une échelle unique prévue à l'annexe « A-1 » et correspondant aux années de Barreau ou de la Chambre des notaires en date du 31 décembre 2013.

Le juriste ayant un salaire supérieur à son année de Barreau au 1^{er} janvier 2014 reçoit une augmentation économique de deux pour cent (2 %) à cette date.

24.03

- a) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2012 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux pour cent (2 %) à compter du 1^{er} janvier 2012 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- b) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2013 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux pour cent (2 %) à compter du 1^{er} janvier 2013 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- c) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2015 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux pour cent (2 %) à compter du 1^{er} janvier 2015 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- d) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2016 ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux point cinq pour cent (2,5 %) à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.
- e) Le salaire individuel du juriste au service de la Ville au 1^{er} janvier 2017 ou embauché entre

cette date et la date de la signature de la convention collective, est augmenté de deux point cinq pour cent (2,5 %) à compter du 1^{er} janvier 2017 ou à compter de la date de son embauche, le cas échéant.

24.04 Au 1^{er} mai de l'année 2012 et de l'année 2013, le juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans ladite échelle, et ce, de la manière décrite à l'alinéa qui suit.

À la Direction des poursuites pénales et criminelles, le juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans l'échelle apparaissant à l'annexe « A » alors que dans les autres directions, le juriste reçoit une augmentation de progression d'échelle sous la forme d'un petit statutaire si son salaire est inférieur au montant de passage ou au gros statutaire si son salaire est égal ou supérieur au montant de passage, et ce, tel qu'indiqué à l'annexe « A ».

À compter du 1^{er} mai 2014, le juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans l'échelle apparaissant à l'annexe « A-1 » et correspondant à son année de Barreau ou de la Chambre des notaires.

À partir du 1^{er} janvier 2015 et au premier janvier des années subséquentes, le juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans ladite échelle prévue à l'annexe « A-1 » et correspondant à son année de Barreau ou de la Chambre des notaires.

24.05 À compter du 1^{er} janvier 2014, un juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire et qui a obtenu ou qui obtient un diplôme de deuxième cycle dans un domaine relié à son emploi voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans l'échelle de l'annexe « A-1 ».

24.06 À compter de la signature de la convention collective et au moment de son embauche, un juriste qui n'a pas atteint l'échelon maximum de l'échelle de salaire et qui a obtenu un diplôme de deuxième cycle dans un domaine relié à son emploi ou qui démontre avoir une expérience spécifique dans ce domaine voit son salaire progresser à l'échelon suivant dans l'échelle apparaissant à l'annexe « A-1 ».

24.07

a) Le salaire d'un juriste ne peut en aucun cas dépasser le montant prévu à l'échelon maximum de l'échelle pour une année donnée.

24.08

a) La Ville verse, le 30 juin 2012 et le 30 juin 2013 seulement, à chacun des notaires de la Direction des affaires civiles, une somme égale à la part brute d'honoraires judiciaires attribuée l'année précédente à un avocat de la Direction des affaires civiles ayant droit à des honoraires pour une année complète, sans égard à quelques dépenses que ce soit.

b) Le juriste du Service du Greffe et le juriste de la Direction des affaires juridiques et des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal a droit pour les années 2012 et

2013 seulement, à une compensation en temps et en lieu de la somme des honoraires judiciaires attribués en vertu du sous-paragraphe 24.08 a). La dite compensation équivaut à trente-cinq (35) heures. Les heures ainsi compensées sont ajoutées à la banque de vacances du juriste au 30 juin de ces années.

c) À compter du 1er janvier 2014, les juristes de la Direction des affaires civiles renoncent en faveur de la Ville aux honoraires prévus aux Tarifs des honoraires judiciaires des avocats.

24.09 La rétroactivité découlant des second et troisième alinéas du paragraphe 24.02, des sous-paragraphe 24.03 a) et 24.03 b) et des paragraphes 24.04 et 24.05 est versée à chaque juriste y ayant droit, dont les retraités, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.

ARTICLE 25 - VERSEMENT DU TRAITEMENT

25.01 Le traitement annuel est réparti en traitements périodiques versés tous les deux (2) jeudis par virement automatique à l'institution financière choisie par le juriste.

25.02 Si le jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

25.03 Lorsque le juriste doit faire un remboursement d'argent à la Ville, ce remboursement se fait par déduction sur le traitement. La Ville peut retenir jusqu'à cent pour cent (100 %) du traitement périodique dans les cas se rapportant à l'article 23. Toutefois, dans tous les autres cas, la Ville ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %).

La Ville n'est pas tenue de se conformer à cette obligation si cette façon fait courir le risque de ne pas pouvoir récupérer l'argent versé en trop ou si le juriste a agi malhonnêtement ou par grossière négligence en acceptant les sommes perçues en trop.

Si le juriste qui doit une somme d'argent à la Ville s'absente pour plus de trente (30) jours autrement que pour des vacances, le délai imparti à l'employeur pour récupérer les sommes dues est suspendu pendant toute cette absence et recommence à courir trente (30) jours après le retour au travail du juriste. Si, durant l'absence ou au terme de celle-ci, le juriste avise la Ville qu'il quitte son emploi, le délai commence alors à courir à la date de la réception de cet avis.

Le juriste doit être informé par écrit quatorze (14) jours avant le début du prélèvement du montant dû et de la durée prévue du prélèvement. Les montants prélevés doivent être conformes aux pourcentages prévus au premier alinéa du paragraphe 25.03.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE TRAVAIL RÉGISSANT LE JURISTE OCCASIONNEL

26.01 Application

Le présent article s'applique à tous les salariés à qui le statut de juriste occasionnel a été conféré. L'intention des parties est totalement exprimée dans le présent article et aucun autre texte n'est présumé s'appliquer, sauf indication contraire.

26.02 Définition

"Juriste occasionnel": signifie tout juriste embauché par la Ville pour une période prédéterminée qui ne peut excéder trois (3) ans:

- a) pour effectuer un surcroît temporaire de travail ou un travail spécifique qui ne requiert pas le recours à un juriste permanent;
- b) pour combler un poste devenu temporairement vacant par l'absence d'un juriste devant revenir à son poste;
- c) pour combler un poste vacant, en attendant la nomination d'un juriste en permanence.

26.03 La Ville peut en tout temps remercier le juriste occasionnel, qu'il ait ou non complété la période déterminée lors de son embauchage.

Cependant, le juriste occasionnel doit recevoir un préavis de dix (10) jours ouvrables, qui doit indiquer les raisons pour lesquelles ses services ne sont plus requis.

26.04 À moins d'une entente entre les parties, lorsqu'un poste devient vacant au départ d'un juriste occasionnel pour manque de travail, la Ville ne peut le réembaucher, ni en embaucher un autre pour combler ce poste, à moins qu'une période de six (6) mois se soit écoulée.

26.05 La Ville transmet au Syndicat un avis confirmant l'embauche d'un juriste occasionnel, la durée de son engagement et le motif spécifique pour lequel ses services sont requis.

26.06 Les dispositions prévues au présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de postes de juristes permanents, ni d'empêcher la création de postes permanents.

26.07 Pour des raisons imprévisibles ou incontrôlables, la période d'embauche d'un juriste occasionnel peut être prolongée au-delà de trois (3) ans. En cas de litige quant au présent paragraphe, la Ville assume le fardeau de la preuve.

26.08 Le juriste occasionnel est d'abord régi par les dispositions de l'article 26 puis de la convention sauf:

- article 7 : 7.01, 7.04, 7.06, 7.07 et 7.08;
- article 9 : a), b), c) et d);
- article 11 : 11.01, 11.02, 11.05 et 11.06;
- article 15 (à l'exclusion du sous-paragraphe 15.03 a) qui s'applique);
- article 18 : 18.07, 18.08, 18.09, 18.10 et 18.11);
- article 20 : 20.04, 20.05 et 20.06;

- article 21 : 21.01 I), 21.03;
- article 22;
- article 23.

Pour le calcul du nombre d'heures de vacances, les années de service sont établies à partir de la date du dernier embauchage.

26.09 Traitement en maladie

- a) À chaque 1er mai, la Ville accorde au juriste occasionnel un crédit d'heures en maladie de soixante-dix (70) heures, par anticipation, selon le nombre de mois complets de service prévu à sa fonction entre le 1er mai d'une année ou la date de son embauchage et le 30 avril de l'année suivante.
- b) Le juriste occasionnel qui s'absente en raison de maladie ou d'accident autres que ce qui est prévu à l'article 17 doit utiliser son crédit d'heures en maladie durant sa période d'absence.
- c) À l'épuisement de son crédit en maladie, le juriste occasionnel qui demeure inapte à reprendre son travail pour raison de maladie est sans traitement pour une période additionnelle de trente (30) jours.
- d) En tout temps, la Ville peut, de bonne foi, par un médecin de son choix, faire examiner un juriste occasionnel.

Le juriste occasionnel qui s'absente pour raison de maladie ou d'accident autres que ce qui est prévu à l'article 17 de la convention collective, doit, lorsque requis, se présenter au bureau médical de la Ville ou chez tout autre expert médical désigné par la Ville et, sur demande, fournir un certificat de son médecin traitant.

Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le juriste occasionnel peut reprendre son travail à l'intérieur des limites déterminées au sous-paragraphe 26.09 c).

- e) Au 30 juin de chaque année, la Ville paie le solde du crédit d'heures en maladie acquis pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de l'année précédente selon le sous-paragraphe 26.09 a) et non utilisé par le juriste occasionnel, au taux du traitement dudit juriste occasionnel au 30 avril de l'année écoulée.

Toutefois, la totalité du crédit d'heures en maladie peut, au choix du juriste occasionnel, être compensée en heures de vacances portées au crédit de sa banque d'heures de vacances de l'année en cours. Dans ce cas, le juriste occasionnel doit aviser la Ville, par écrit, au plus tard le 1er mai de chaque année. À défaut de fournir un tel avis à l'intérieur de la période précitée, la Ville procède au paiement.

Lors de son départ, de son renvoi ou de son décès, le juriste occasionnel (ou ses ayants droit) bénéficie du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit en vertu du sous-paragraphe 26.09 a) ci-dessus, payable au dernier taux de traitement dudit juriste occasionnel.

- f) Pour l'application du sous-paragraphe 26.09 e), le juriste occasionnel n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service de la Ville ou durant laquelle il est remercié de ses services, qu'à un douzième (1/12) du nombre d'heures prévu au sous-paragraphe 26.09 a) par mois complet de service entre le 1er mai de l'année courante et le moment de son départ. La Ville est autorisée à retenir sur les derniers traitements périodiques du juriste occasionnel, toute somme d'argent proportionnelle au crédit d'heures en maladie versé par anticipation par la Ville alors que le juriste occasionnel n'y avait pas droit.

26.10 Congés spéciaux

Pour l'application du sous-paragraphe 20.01 b) de la convention collective, les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit du juriste occasionnel en vertu du sous-paragraphe 26.09 a).

26.11 Assurances

- a) À compter de la signature de la présente convention collective, la Ville maintient en vigueur une police d'assurance garantissant à tout juriste occasionnel une indemnité au décès égale à deux (2) fois le traitement annuel et l'indemnité en cas de mort ou de mutilation accidentelle prévue à la police d'assurance contractée en vertu du sous-paragraphe 23.01 a) à la condition que ledit juriste occasionnel satisfasse aux conditions prévues à ladite police, et ce, sous réserve des clauses de cette police d'assurance.

La Ville assume la totalité de la prime de ladite police d'assurance.

- b) S'il le désire, le juriste occasionnel peut aussi bénéficier de l'assurance-vie optionnelle prévue à ladite police (tranche de dix mille dollars (10 000 \$) de même que de l'assurance-vie pour les personnes à charge à la condition de satisfaire aux conditions prévues à ladite police et qu'il en défraie totalement le coût.
- c) Le juriste occasionnel est couvert par l'assurance médicale complémentaire (médicale, dentaire, optique) qui lui est applicable, le tout en conformité avec la police d'assurance contractée à cet effet par la Ville.
- d) Les dispositions des articles 13 et 14 ne s'appliquent pas eu égard aux décisions de l'assureur.

ARTICLE 27 - JURISTE PROVISOIRE

27.01 "**Juriste provisoire**": signifie tout employé permanent de la Ville temporairement nommé à un poste donné de juriste, pour une période qui ne peut excéder trois (3) ans pour les motifs suivants :

- a) à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail ou si les tâches à accomplir sont d'une nature

ne justifiant pas le recours à un juriste permanent;

- b) pour combler un poste devenu temporairement vacant par l'absence d'un juriste devant éventuellement revenir à son poste;
- c) pour combler un poste vacant, en attendant la nomination d'un juriste en permanence.

La Ville peut, en tout temps, mettre fin à la nomination temporaire du juriste provisoire et le réintégrer à son groupe d'origine.

27.02

- a) En plus d'être régi par les dispositions du présent article, le juriste provisoire est également régi par les articles suivants de la convention collective:

- article 1 ;
- article 2 ;
- article 3 ;
- article 4 ;
- article 5 ;
- article 6 : 6.01 et 6.02
- article 8 ;
- article 10 ;
- article 12 ;
- article 15 ;
- article 16 ;
- article 17 ;
- article 18 (à l'exclusion du sous-paragraphe 18.01 a) et du paragraphe 18.02) ;
- article 19 ;
- article 20, sauf 20.05 et 20.06 ;
- article 21 ;
- article 24 (sous réserve du paragraphe 27.03);
- article 25 ;
- article 28 ;
- article 29 ;
- article 30 ;
- article 31.

- b) En regard des avantages tels le traitement lors de maladie ou accident professionnel ou non, le régime d'assurance et la détermination du nombre d'années de service reconnu aux fins d'établissement du quantum de vacances, le juriste provisoire conserve les bénéfices de son groupe d'origine. Pour l'application du sous-paragraphe 20.01 c), les heures ouvrables d'absence motivée sont déduites des heures accumulées au crédit du juriste provisoire, en vertu des dispositions afférentes dans son groupe d'origine.

27.03 Le juriste provisoire à la Direction des poursuites pénales et criminelles voit son salaire intégré à l'échelon lui procurant un minimum de cinq et six dixième pour cent (5,6%)

d'augmentation sur son salaire d'origine sans toutefois dépasser l'échelon de l'échelle de salaire correspondant à son année de Barreau. Par la suite, les dispositions du paragraphe 24.04 s'appliquent.

27.04 Toute disposition du présent article qui n'est pas respectée peut faire l'objet d'un grief conformément à la procédure prévue aux articles 13 et 14.

27.05 Pour des raisons imprévisibles ou incontrôlables, la période d'embauche d'un juriste provisoire peut être prolongée au-delà de trois (3) ans. En cas de litige quant au présent paragraphe, la Ville assume le fardeau de la preuve.

27.06 La Ville transmet au Syndicat un avis, au moins cinq (5) jours précédant l'embauche du juriste provisoire, confirmant la durée prévue de son engagement ainsi que la nature du travail pour lequel ses services sont requis.

27.07 Les dispositions prévues au présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de postes de juristes permanents, ni d'empêcher la création de postes permanents.

ARTICLE 28 - FORMATION

28.01

a) Les parties conviennent qu'il est nécessaire d'assurer le progrès des juristes en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines et elles s'engagent à collaborer à cette fin.

b) Il est de l'intention de la Ville de favoriser, à l'intérieur de ses limites budgétaires, la participation des juristes à des activités de formation.
À cet effet, le juriste pourrait, notamment, assister :

1. à un congrès du Barreau du Québec ;
2. à un congrès de la Chambre des Notaires ;
3. au colloque annuel des procureurs de la Direction des poursuites pénales et criminelles ;
4. au congrès des substituts du procureur général ;
5. aux cours de formation de perfectionnement et congrès, conférences, offerts par la corporation professionnelle dont il est membre; et
6. aux cours de formation ou de perfectionnement, congrès conférences offerts par une autre organisation lorsque le sujet est relié au champ d'actualisation du juriste.

La participation à ces divers événements se fait sans perte de traitement pour le juriste qui y participe.

c) La Ville reconnaît qu'il est souhaitable que les juristes participent aux activités organisées et parrainées par le Barreau, la Chambre des notaires ou d'autres organismes d'intérêt public. Le juriste qui désire participer à de telles activités à ses frais peut, sous réserve des besoins de la Ville et avec l'accord du directeur de la Direction, s'absenter sans perte de traitement pourvu qu'il remette à la Ville, à un autre moment, les heures ainsi prises.

28.02 La Ville consent à rembourser à tout juriste permanent, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen, d'une attestation de présence au cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tout cours d'études approuvé par la Ville avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par le juriste ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.

28.03 Si un cours est demandé par la Ville, les autorités gouvernementales ou exigé par le Barreau ou par la Chambre des notaires, les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par la Ville; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y a pas de perte de traitement. Si ces cours ont lieu en dehors des heures de travail, la durée de ceux-ci est déduite des heures de travail de la semaine normale, le tout sujet à entente entre le supérieur immédiat et le juriste concerné.

28.04 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au juriste bénéficiant d'un congé sans traitement.

ARTICLE 29 - AUTRES AVANTAGES

29.01 La Ville met à la disposition du juriste, lorsque requis, une toge et un porte-documents.

29.02 La Ville met à la disposition du juriste les textes de lois, les règlements et les directives pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de son travail.

29.03 Allocations de dépenses et frais de déplacement

a) Le juriste est remboursé de toute dépense encourue dans ou en conséquence de l'exercice de son emploi, en autant que celle-ci ait été autorisée au préalable par la Ville.

b) La politique de la Ville consiste à accorder un taux uniforme d'allocation de dépenses et de frais de déplacement aux juristes qui sont appelés à encourir de tels frais dans des circonstances analogues.

c) Le juriste qui se croit lésé par l'interprétation des termes du présent article ou l'application qui en est faite peut soumettre son grief selon le mode de règlement des griefs et d'arbitrage.

d) Pour tout déplacement impliquant des dépenses prévisibles de vingt-cinq dollars (25 \$) et plus, la Ville accorde, sur demande, une avance pour compenser les frais de dépenses approuvés au préalable.

ARTICLE 30 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 30.01 La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2017.
- 30.02 Les modifications apportées à la convention collective ou aux conditions de travail en vigueur le 31 décembre 2011 ne prennent effet qu'à compter de la signature de la présente convention collective, sauf stipulation particulière dans l'une ou l'autre des dispositions de celle-ci.
- 30.03 Les dispositions de la présente convention demeurent en vigueur jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective.

ARTICLE 31 - DISPOSITION GÉNÉRALE

31.01 Toutes les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 31 e jour du mois de juillet
2014

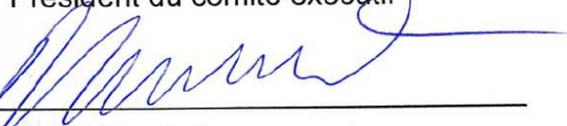
Pour la Ville de Montréal



Denis Coderre
Maire

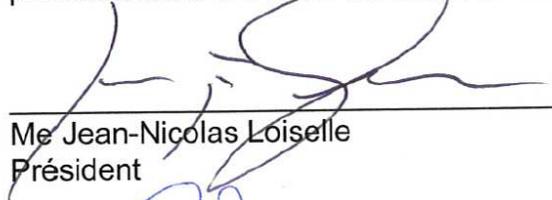


Pierre Desrochers
Président du comité exécutif



Marc Blanchet
Directeur général

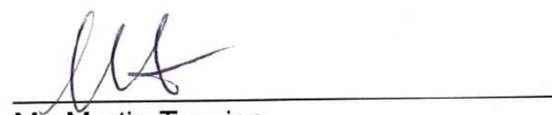
Pour le Syndicat des employées et employés
professionnels-les et de bureau, Section locale 571



Me Jean-Nicolas Loiseau
Président



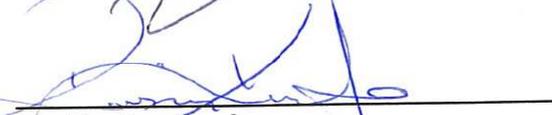
Me Mylène Bergeron
Vice-présidente



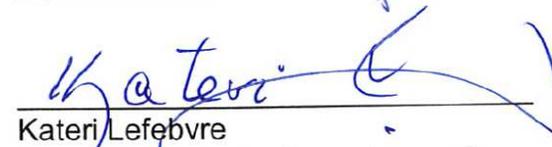
Me Martin Tessier
Trésorier



Me Nicolas Mercier Lamarche
Administrateur



Me Rosine Knafo
Administratrice



Kateri Lefebvre
Conseillère syndicale, porte-parole

ANNEXE « A »

Direction des poursuites pénales et criminelles

Échelon	1er janv 2011	1er janv 2012	1er janv 2013
0	45 860 \$	46 777 \$	47 713 \$
1	48 439 \$	49 408 \$	50 396 \$
2	51 164 \$	52 187 \$	53 231 \$
3	54 044 \$	55 125 \$	56 228 \$
4	57 083 \$	58 225 \$	59 390 \$
5	60 295 \$	61 501 \$	62 731 \$
6	63 687 \$	64 961 \$	66 260 \$
7	67 268 \$	68 613 \$	69 985 \$
8	71 053 \$	72 474 \$	73 923 \$
9	75 049 \$	76 550 \$	78 081 \$
10	79 272 \$	80 857 \$	82 474 \$
11	83 731 \$	85 406 \$	87 114 \$
12	88 441 \$	90 210 \$	92 014 \$
13	93 417 \$	95 285 \$	97 191 \$
14	98 673 \$	100 646 \$	102 659 \$
15	104 221 \$	106 305 \$	108 431 \$

Autres directions

Échelon	1er janv 2011	1er janv 2012	1er janv 2013
Minimum	45 859 \$	46 776 \$	47 712 \$
Maximum	104 221 \$	106 305 \$	108 431 \$

Petit stat	3 789 \$	3 865 \$	3 942 \$
Gros stat	4 474 \$	4 563 \$	4 655 \$
Passage	73 013 \$	74 473 \$	75 963 \$

ANNEXE « A-1 »

Échelle salariale des juristes

Échelon	1 janv 2014	1 janv 2015	1 janv 2016	1 janv 2017
0	50 000 \$	51 000 \$	52 275 \$	53 582 \$
1	54 340 \$	55 427 \$	56 813 \$	58 233 \$
2	58 012 \$	59 172 \$	60 651 \$	62 167 \$
3	61 888 \$	63 126 \$	64 704 \$	66 322 \$
4	66 070 \$	67 391 \$	69 076 \$	70 803 \$
5	70 456 \$	71 865 \$	73 662 \$	75 504 \$
6	74 648 \$	76 141 \$	78 045 \$	79 996 \$
7	79 200 \$	80 784 \$	82 804 \$	84 874 \$
8	84 000 \$	85 680 \$	87 822 \$	90 018 \$
9	88 400 \$	90 168 \$	92 422 \$	94 733 \$
10	94 332 \$	96 219 \$	98 624 \$	101 090 \$
11	99 498 \$	101 488 \$	104 025 \$	106 626 \$
12	104 664 \$	106 757 \$	109 426 \$	112 162 \$
13	110 596 \$	112 808 \$	115 628 \$	118 519 \$
14	115 000 \$	117 300 \$	120 233 \$	123 239 \$

ANNEXE « B »

Formulaire – Demande de libérations syndicales

ENTENTE 2008-V-1 INTERVENUE ENTRE LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 57, ET LA VILLE DE MONTRÉAL

Objet : Maintien de conditions particulières relatives aux heures en maladie et au régime d'assurance

Nonobstant toute disposition contraire de la convention collective, les parties conviennent des dispositions suivantes pour :

- le juriste qui a opté pour le régime de retraite qui lui était applicable avant le 23 octobre 1991 ;
 - les avocats alors dans l'unité syndicale de la Division des affaires civiles, le 10 avril 1992 ;
 - les procureurs alors dans l'unité syndicale la Division des affaires pénales et criminelles et le 26 mai 1994 ;
 - les notaires alors dans l'unité syndicale de la Division des affaires notariales.
1. Le crédit d'heures en maladie est de quarante-neuf (49) heures.
 2. Ce juriste est régi par les dispositions du régime d'assurance des cadres administratifs de la Ville.
 3. Les points 1 et 2 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une entente relative à l'harmonisation des régimes de retraite des employés professionnels de la Ville de Montréal en dispose.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2009

Pour la Ville de Montréal

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNEL-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571

ENTENTE 2004-V-1 INTERVENUE ENTRE LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, ET LA VILLE DE MONTRÉAL

Les parties conviennent d ce qui suit

BANQUE GLOBALE DE TEMPS (CUM)

Les jours déjà accumulés par le juriste dans la banque globale de temps prévue aux *conditions de travail du personnel cadre civil* de la Communauté urbaine de Montréal lui sont acquis à la date de la signature de la présente convention collective.

Le juriste ne peut toutefois pas accumuler de nouvelles journées dans la banque globale.

Conformément aux règles qui étaient applicables à la CUM, le juriste a accès à sa banque globale après entente avec son supérieur dans des circonstances telles que :

- congé pour formation;
- vacances prolongées;
- congé pour préretraite.

Les crédits accumulés dans la banque globale doivent être utilisés en congé avant le départ ou la mise à la retraite du juriste et celui-ci ne peut en demander le paiement.

Advenant le décès du juriste, ces crédits sont versés à sa succession.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce _____e jour du mois de _____ 2009

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNEL-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571

Me Gaétane Martel, présidente

Kateri Lefebvre, conseillère syndicale
Porte-parole

**ENTENTE 2014-V-02 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE
SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**Objet : Conversion de quatorze (14) postes temporaires de Juristes
dans les points de service en postes permanents**

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2010-V-03 signée le 8 février 2010 par les parties;

CONSIDÉRANT la recommandation du 1^{er} mai 2014 du conciliateur Me Jean-Pierre Gosselin entérinée par les parties et entraînant la signature d'une nouvelle convention collective pour les années 2012 à 2017;

ATTENDU QUE la Ville convertira les quatorze (14) postes temporaires de Juristes existants dans les points de service en postes permanents. Les postes temporaires ciblés par la conversion sont les suivants :

- 45282
- 45283
- 45284
- 45285
- 45286
- 45287
- 48237
- 48238
- 48239
- 48240
- 51623
- 51624
- 51625
- 51626

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans les trente (30) jours de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, un processus de dotation pour combler en permanence l'ensemble de ces postes convertis débutera;

2. Ce processus se fera suivant les règles applicables pour les comblements en permanence en vertu de la nouvelle convention collective signée entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signée à Montréal ce 31^e jour du mois de juillet 2014.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES DES
EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-
LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 –
UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

D. G. Bouchard
M. G.

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

**ENTENTE 2014-V-03 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE
SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**Objet : Modification au régime d'assurance collective des Juristes
retraités**

Les parties conviennent que les Juristes qui prendront leur retraite à compter du 31 juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, devront assumer la totalité de la prime pour les assurances à la retraite;

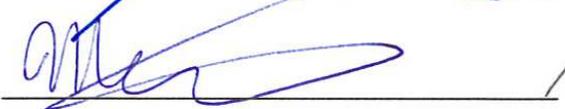
Après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et advenant le cas où le Syndicat ne souhaite plus, pendant la durée de la nouvelle convention collective, que l'Employeur offre une assurance à la retraite aux futurs retraités, il en avisera ce dernier dans les soixante (60) jours.

Un tel choix de la part du Syndicat est irrévocable jusqu'à la signature d'une prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signée à Montréal ce 31^e jour du mois de juillet 2014.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES DES
EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-
LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 –
UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL



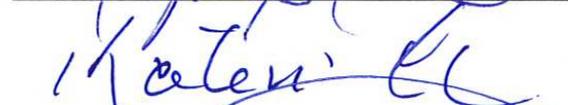













ENTENTE – 2014- V04 INTERVENUE ENTRE LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 – UNITÉ DES JURISTES DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA VILLE DE MONTRÉAL

OBJET : Régime de retraite

Les parties s'entendent pour modifier le régime de retraite applicable aux Juristes en s'inspirant des paramètres de l'entente intervenue avec les Cols bleus de la Ville de Montréal, soit par :

- Une augmentation de la cotisation salariale;
- La création d'un fonds de stabilisation équivalant à 12,2 % du coût des prestations financé par les cotisations des employés;
- Le partage des coûts totaux sur la base suivante : 55 % employeur, 45 % employés;

Or, puisque ces mesures doivent être appliquées simultanément avec l'accord des quatre (4) syndicats de professionnels, les parties conviennent des mesures transitoires suivantes :

Les cotisations salariales seront progressivement augmentées de 3,89 % des gains cotisables sur une période de trois (3) ans, soit une augmentation de :

- 2,00 % à compter de la première paie de 2014;
- 1,00 % à compter de la première paie de 2015;
- 0,89 % à compter de la première paie de 2016;

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal est mandaté pour modifier le Règlement du Régime pour les participants faisant partie de l'accréditation du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB - Unité des Juristes) afin que les cotisations salariales soient ajustées de la manière prévue ci-dessus;

Advenant que les parties, au cours de la durée de la présente convention collective, s'entendent pour modifier le Régime de retraite des professionnels avec l'accord des autres syndicats de professionnels, les mesures transitoires ci-haut prévues seront ajustées en conséquence;

Une partie de ces contributions supplémentaires, lorsqu'elles seront applicables, sera versée au fonds de stabilisation selon la proportion établie à l'entente finale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 31 jour du mois de juillet 2014.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES
ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE
571, unité des Juristes de la Ville de
Montréal

